

**PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE**

SESSION 2010-2011

26 avril 2011

PROPOSITION DE RESOLUTION

relative aux changements de direction dans les établissements de la
Communauté française

déposée par Gilles Mouyard, Marcel Neven et Sybille de Coster-Bauchau

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition fait suite à la situation encourue dans une école en province de Namur suite à une nomination externe. Cette nomination a chamboulé l'organisation interne de l'établissement et a provoqué une protestation réunissant élèves et enseignants pour défendre la le membre du personnel invité à changer d'établissement.

Cette réaction a surtout permis de mettre en lumière un vide dans la législation qui entoure les mécanismes de promotion et de nomination dans l'enseignement officiel de la Communauté française.

En effet, malgré les indications inscrites dans le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection - modifié par les décrets du 19 juillet 2001, 20 décembre 2001, 27 mars 2002, 19 décembre 2002, 17 décembre 2003, 03 mars 2004, 02 février 2007, 08 mars 2007, 18 juillet 2008, 23 janvier 2009 et 30 avril 2009 – aucune disposition spécifique relative aux périodes propices à la mobilité ne figure dans le texte législatif.

Il semble pourtant essentiel de prendre en compte l'aspect temporel dans ces mécanismes de promotion et ce afin de ne pas mettre à mal le projet éducatif et l'atmosphère au sein de l'établissement scolaire.

Partant de ce constat, il semble naturel d'envisager d'incorporer au décret suscité une référence au projet éducatif de l'établissement et d'intégrer une dimension temporelle dans le but de préserver la cohésion et la complémentarité entre la direction et les membres du personnel et, d'une manière plus large, de protéger les élèves des effets des changements de direction.

Il conviendrait dès lors de consulter les directions d'écoles et les pouvoirs organisateurs afin d'évaluer le processus actuel et d'envisager avec eux la définition des périodes les plus propices aux changements de direction, lorsque ce changement se déroule dans les conditions habituelles, et nonobstant les cas d'urgence.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

- Vu les dispositions réglementaires en matière de désignation dans une fonction de promotion et de sélection, et notamment le décret du 2 février fixant le statut des directeurs,
 - Considérant les rôles fondamentaux de gestion et d'animation pédagogique du chef d'établissement,
 - Considérant l'influence de la direction sur la bonne marche de l'établissement scolaire,
 - Considérant la nécessaire cohésion et l'indispensable complémentarité entre la direction et les membres du personnel,
 - Vu l'importance de la stabilité de l'équipe éducative,
 - Considérant le découpage de l'année scolaire, et ses conséquences sur l'organisation de l'école,
 - Considérant que la rentrée des classes est une étape cruciale dans l'année scolaire, et mobilisant toute l'équipe éducative,
 - Vu l'impact d'une rentrée scolaire en terme d'affectation du personnel temporaire et temporaire prioritaire,
 - Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'un moment bien choisi pour déstabiliser encore plus les écoles en remplaçant la direction,
 - Considérant que pour assurer une transition peu perturbante, le chef d'établissement sortant et le chef d'établissement entrant devraient pouvoir travailler ensemble durant une certaine période,
- qui se posent lors d'un changement de direction d'établissement;
- charge le Gouvernement d'établir en concertation avec les directions d'écoles et les pouvoirs organisateurs une procédure de remplacement qui soit la moins perturbante possible pour l'équipe éducative et les élèves;
 - sur cette base, demande au Gouvernement de proposer un calendrier des changements d'affectation qui tienne compte des autres contraintes de la vie scolaire;
 - demande au Gouvernement de revoir en conséquence les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Gilles MOUYARD

Marcel NEVEN

Sybille DE COSTER - BAUCHAU

Le parlement de la Communauté française,

- charge le Gouvernement de consulter les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs sur les problèmes récurrents